

BGer 5A 235/2020 vom 4. Juni 2020

Bundesgericht, 2020-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_235_2020

FR: TF 5A 235/2020 du 4 juin 2020

IT: TF 5A 235/2020 del 4 giugno 2020

Regeste

faillite sans poursuite préalable | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

La décision qui prononce la faillite sur la base de l' art. 190 LP constitue une décision finale (art. 90 LTF ; arrêt 5A_561/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.1) rendue en matière de poursuite pour dettes et de faillite (art. 72 al. 2 let. a LTF). Interjeté dans le délai de 30 jours (art. 100 al. 1 LTF), contre une décision de l'autorité cantonale supérieure en matière de faillite (art. 75 LTF) par la débitrice déboutée de ses conclusions (art. 76 al. 1 LTF), le recours en matière civile est ainsi en principe recevable au regard de ces dispositions, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let . d LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). Le Tribunal fédéral ne connaît par ailleurs de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été expressément invoqué et motivé de façon claire et détaillée par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), doit, sous peine d'irrecevabilité, satisfaire au principe d'allégation (cf. supra consid. 2.1).

E. 2.3

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité cantonale de dernière instance statue sur recours, conformément au principe de l' art. 75 al. 1 LTF , l'épuisement des instances cantonales est une condition de recevabilité du recours en matière civile au Tribunal fédéral, ce qui signifie que les voies de droit cantonales doivent avoir été non seulement utilisées sur le plan formel, mais aussi épuisées sur le plan matériel (ATF 143 III 290 consid. 1.1 et les références; arrêts 5A_836/2019 du 20 avril 2020 consid. 2.2; 5A_670/2018 du 4 octobre 2018 consid. 2.2). En l'occurrence, en tant qu'elle est motivée par les prétendues manoeuvres des intimés, qui tenteraient en substance d'entraver la recourante dans une ou des procédure (s) encore en cours devant le Tribunal des baux du canton de Vaud, respectivement par l'abus de droit qu'ils commettraient en requérant la faillite sans poursuite préalable, la critique est irrecevable. Il n'apparaît en effet pas qu'elle ait été soulevée dans le recours cantonal, alors qu'elle avait été rejetée en première instance. De même, il ne sera pas entré en matière sur les arguments de fait que la recourante développe nouvellement en lien avec les poursuites nos 7, 8, 9, 10 et 11. Invitée à se déterminer par l'autorité cantonale sur l'extrait des poursuites à son encontre, la recourante avait à l'évidence tout loisir de les exposer devant les juges précédents et ne saurait dès lors les soulever qu'après qu'une décision défavorable a été rendue.

E. 3

Se plaignant d'une constatation manifestement inexacte des faits et d'une violation de l' art. 190 al. 1 ch. 2 LP , la recourante conteste se trouver en situation de suspension de paiement.

E. 3.1

Selon l' art. 190 al. 1 ch. 2 LP , le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements. Le motif de la faillite posé à l' art. 190 al. 1 ch. 2 LP est une notion juridique indéterminée qui accorde au juge un large pouvoir d'appréciation. Pour qu'il y ait suspension de paiements, il faut que le débiteur ne paie pas des dettes incontestées et exigibles, laisse les poursuites se multiplier contre lui, tout en faisant systématiquement opposition, ou omette de s'acquitter même des dettes minimales; il n'est cependant pas nécessaire que le débiteur interrompe tous ses paiements; il suffit que le refus de payer porte sur une partie essentielle de ses activités commerciales. Même une dette unique n'empêche pas, si elle est importante et que le refus de payer est durable, de trahir une suspension de paiements; tel est notamment le cas lorsque le débiteur refuse de désintéresser son principal créancier. Le non-paiement de créances de droit public peut constituer un indice de suspension de paiements. La suspension des paiements ne doit pas être de nature simplement temporaire, mais doit avoir un horizon indéterminé (ATF 137 III 460 consid. 3.4.1; arrêts 5A_1014/2019 du 25 mars 2020 consid. 2.1 et l'autre référence; 5A_828/2016 du 11 mai 2017 consid. 2.1; 5A_354/2016 du 22 novembre 2016 consid. 6.2.1).

E. 3.2

La recourante considère que c'est à tort que l'autorité cantonale a retenu qu'elle ne continuait à effectuer des paiements que pour des montants qui ne seraient pas significatifs. Il était vrai qu'elle n'avait en l'état plus d'activité ni de locaux et qu'elle avait dû trouver des solutions de financement. Il n'en demeurait pas moins qu'aucune poursuite à son encontre n'avait à ce jour dépassé le stade de l'opposition de manière à ce qu'elle fût menacée de faillite ordinaire. Elle négociait par ailleurs des plans de paiement - notamment avec le fisc, ce que l'autorité cantonale avait omis de considérer -, qu'elle honorait afin de continuer d'exister et

d'éviter des actes de défaut de biens. Au surplus, son but social ne s'épuisait pas dans l'exploitation de l'établissement situé dans les locaux loués aux intimés mais était au contraire plus large. L'absence provisoire de locaux et d'activité n'était ainsi pas déterminante. En ce qui concernait les poursuites dont elle faisait encore l'objet, il s'agissait de dettes contestées, contestables et dont l'exigibilité n'était pas manifeste, d'oppositions certes formulées, mais non levées, alors que tout portait à croire qu'elles pourraient l'être si les créances invoquées étaient fondées, compte tenu notamment du temps écoulé depuis l'introduction des poursuites et de la qualité de certains créanciers. Hormis les poursuites qui demeuraient depuis des années au stade de l'opposition, certaines étaient récentes et n'avaient pas encore pu être traitées ou faire l'objet d'une prise de position dans le cadre d'une éventuelle procédure de mainlevée. Elles n'étaient dès lors pas révélatrices de l'absence de paiement de dettes incontestées et exigibles, comme l'expression d'une multiplication de poursuites auxquelles il serait systématiquement formé opposition ou comme la preuve d'une omission d'acquitter même des dettes minimales, traduisant un manque de liquidités. En effet, de l'aveu même de l'autorité cantonale, celles-ci avaient été réglées. Ainsi, la preuve d'une suspension ou, à plus forte raison, d'une cessation de paiements n'avait pas été apportée.

E. 3.3

En tant que la recourante tente de remettre en cause les constatations de fait de l'arrêt attaqué, sa critique a, s'agissant de l'extrait des poursuites sur lequel elle a eu l'occasion de se déterminer devant l'autorité précédente, déjà été déclarée irrecevable faute d'épuisement des instances cantonales (cf. supra consid. 2.3). Pour le reste, essentiellement appellatoire, elle ne permet pas de conclure au caractère arbitraire des autres constatations de fait de l'arrêt attaqué ni de considérer que l'autorité cantonale aurait outrepassé le pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière. La Cour de céans ne peut donc que faire siens les développements des juges cantonaux relatifs aux poursuites inscrites à l'encontre de la recourante, qui s'élèvent à un montant total de 149'341 fr. 10 au 19 décembre 2019, à juste titre qualifié d'important dans l'arrêt attaqué, et dont trois d'entre elles ont été introduites après le mois d'octobre 2019. L'existence de ces poursuites démontre que la trésorerie de la société ne lui permet plus d'honorer ses dettes, dont certaines contractées auprès de créanciers de droit public. S'agissant en particulier des poursuites nos 1 et 2 exercées par l'AFC, qui portent sur des sommes non négligeables et en sont au stade de la continuation, rien ne permet d'infirmer le constat des juges cantonaux selon lequel il existe un risque élevé qu'elles aboutissent à la délivrance d'actes de défaut de biens. Il n'apparaît pas que la recourante puisse générer un quelconque revenu suffisant pour les couvrir. Il résulte en effet de l'arrêt attaqué qu'elle ne dispose plus de locaux, qu'elle n'a plus aucune activité et qu'elle n'est en possession d'aucune comptabilité récente ni de documents susceptibles de fournir des indications sur d'éventuelles chances de redémarrage de l'entreprise et la rentrée de nouvelles recettes. Dans ces conditions, l'autorité cantonale pouvait, sans excéder son pouvoir d'appréciation, considérer que la condition de la suspension des paiements requise par l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP était réalisée. Autant que recevable, la critique est infondée.

E. 4

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Les intimés, qui ont déposé une requête de sûretés en garantie des dépens suite à l'invitation qui leur avait été faite de se déterminer sur la demande d'effet suspensif contenue dans le recours mais retirée par la

suite, ont droit à une indemnité de dépens pour cette écriture, mise à la charge de la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.